

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

La responsabilité de l'expert

par
Paul-Henry DELVAUX

Doc. 2001/12

*Colloque du 23 mars 2001 sur « L'expertise »
organisé par le Centre de droit judiciaire, le
Centre de droit des obligations et le DES en
droit et économie des assurances
A paraître chez Bruylant*

LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT

PAR

PAUL-HENRY DELVAUX

MAÎTRE DE CONFÉRENCES INVITÉ
À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'U.C.L.
AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

1. — Dans un monde où les sciences et les techniques, sous toutes leurs formes, des plus simples aux plus sophistiquées, des plus traditionnelles aux plus révolutionnaires, sont devenues omniprésentes, il n'est pas étonnant qu'elles en soient arrivées les unes et les autres à envahir la sphère des litiges privés et à conditionner, par le fait-même, l'œuvre de justice.

En pareil contexte, l'intervention de l'expert, chargé, selon l'article 962 du code judiciaire, « *de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique* » est tout naturellement devenue indispensable dans de très nombreux rapports de droit.

La responsabilité qui pèse sur l'expert apparaît donc considérable. Pourtant, les mises en cause de cette responsabilité sont, si l'on en croit la jurisprudence publiée, extrêmement rares, à tel point qu'un commentateur français a pu écrire que « *telle l'Arlésienne de Mistral, la responsabilité professionnelle de l'expert et du médecin-conseil est souvent évoquée, mais rarement visible* » (1).

A en croire les praticiens du droit, pourtant, les experts sont loin d'être sans reproches : à la diligence et à la compétence des uns répondent les lenteurs ou les lacunes de bien d'autres, et il n'est guère d'avocat qui n'ait plusieurs dossiers dans lesquels s'empilent les lettres de rappel à un expert indifférent.

2. — C'est dire l'importance qu'il y a à tenter de faire le point des responsabilités qui pèsent sur l'expert.

(1) H. MARGEAT, « Responsabilité professionnelle de l'expert et du médecin-conseil », in *Revue française du domaine corporel*, 1982, n. 111.

Nous examinerons d'abord la nature de ces responsabilités en fonction des modes d'intervention de l'expert.

Nous rappellerons ensuite les conditions de ces responsabilités.

SECTION 1^{re}. — LA NATURE DES RESPONSABILITES DE L'EXPERT

3. — Il est banal de constater, aujourd'hui, que la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité quasi-délictuelle est en voie d'effacement.

La jurisprudence a rapproché les conditions de l'une et de l'autre au point de les confondre (2).

La doctrine s'interroge sur la pertinence-même de cette distinction (3).

Le législateur tend à s'en affranchir (4).

Il reste que les modes d'intervention de l'expert sont divers et que ces modes désignent des créanciers de responsabilité différents.

4. — La « *summa divisio* », c'est la distinction entre l'expertise judiciaire, ordonnée par le juge, et l'expertise extra-judiciaire, née de la seule volonté de justiciables.

L'expertise extra-judiciaire peut, à son tour, être unilatérale, voulue par une seule partie (5), ou amiable, selon l'expression consacrée par la pratique, c'est-à-dire née de l'accord de plusieurs parties.

(2) Pour un rappel récent de cette évolution voir M. BEERENS et L. CORNELIS, « De aansprakelijkheid van de deskundige in privaatrechtelijke geschillen », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, E. Guldix, Antwerpen, 1999, pp. 141 à 193, et plus spécifiquement n° 22 et s., pp. 160 et s.

(3) R.O. DALCQ, « Restrictions à l'immunité de responsabilité de l'agent d'exécution », *R.C.J.B.*, 1992, pp. 503 à 508; « Examen de jurisprudence : la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, 1987 à 1993 », n° 3 et 4, *R.C.J.B.*, 1995, pp. 532-533; lire aussi J.L. FAGNART, « L'obligation in solidum dans la responsabilité contractuelle », *R.C.J.B.*, 1975, p. 255, n° 14; en France, voir les idées exprimées par Ph. REMY, « La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept », *R. Tr. Dr. Civil*, 1997, pp. 323 à 355.

(4) En particulier sous l'influence du droit communautaire : voir la loi du 25 février 1991, prise en application de la directive européenne du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

(5) La doctrine française parle, en ce cas, d'expertise privée, ce qui ne nous paraît guère heureux parce qu'ambigu : voir Claude ROUSSEAU et Claude CARBONNIE, « Responsabilité du médecin-expert en évaluation du dommage corporel », *Rev. Fr. Dom. corporel*, 1986, p. 349. L'expression « expertise privée » se retrouve chez P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, tome I, n° 3, p. 8, Bruylant, 1985.

Une expertise amiable peut par ailleurs se voir reconnaître une valeur décisive, ce qui en change la fonction et, sans doute, la nature.

5. — Qu'il nous soit permis de souligner dès à présent que, dans tous ces cas, ce dont il s'agit, c'est d'une expertise, c'est-à-dire du recours à une compétence technique qui n'a sa valeur que pour autant qu'elle soit exercée dans le respect des exigences d'indépendance et d'objectivité qui s'attachent consubstantiellement à toute démarche scientifique (6).

La pratique montre que, hélas, cette évidence est, en dehors de l'hypothèse de l'expertise judiciaire, souvent perdue de vue.

§ 1. L'expertise judiciaire

6. — Lorsque l'expertise est judiciaire, la responsabilité de l'expert ne peut être que quasi-délictuelle.

Il ne peut en effet être question de contrat ni entre l'expert et le juge qui l'a désigné, ni entre l'expert et les parties, alors même que c'est l'une d'entre elles qui a demandé l'expertise et qui sera amenée à la financer (7).

Présenter l'expert comme un « mandataire de justice » n'est qu'une approximation qui ne peut en rien être comprise comme renvoyant à l'article 1984 du code civil (8) et au régime particulier de responsabilité qui est celui du contrat de mandat : cette malheureuse expression, à laquelle il convient de préférer celle d'auxiliaire de justice, se retrouve cependant chez les meilleurs auteurs (9).

L'expert judiciaire ne peut donc voir sa responsabilité engagée que sur la base des articles 1382 et suivants du code civil et il ne peut aucunement prétendre bénéficier de l'immunité que la loi instaure au profit des magistrats et qui est de stricte interprétation (10).

(6) P. LURQUIN, *op. cit.*, n° 14 et 15, pp. 23 et 24; C. ROUSSEAU et C. CARBONNIE, *op. cit.*, p. 350.

(7) R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, tome I, 2^e éd., p. 344, n° 908, Larcier 1967; Y. HANNEQUART, « L'expertise et le procès en responsabilité », in *Mélanges R.O. Dalcq*, p. 259, n° 35, Larcier, 1994; P. LURQUIN, *op. cit.*, n° 261, p. 241; H. MARGEAT, « Responsabilité professionnelle de l'expert et du médecin-conseil », *Rev. fr. Dom. corp.*, 1982, p. 113; BEERENS et CORNELIS, *op. cit.*, n° 9, p. 153.

(8) C. ROUSSEAU et C. CARBONNIE, *op. cit.*, p. 349.

(9) Voir entre autres R.O. DALCQ, *op. cit.*, loc. cit.

(10) R.O. DALCQ, *Traité*, tome I, p. 345, n° 913; Y. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 259, n° 35.

7. - Il sera donc responsable, comme tout un chacun, de la moindre faute qu'il commettra dans l'exercice de la mission qui lui a été conférée par le juge.

Ainsi devra-t-il répondre du dommage causé à l'une ou l'autre des parties au procès par la nullité de son rapport (11) ou encore des conséquences dommageables de l'inopposabilité de tout ou partie de son rapport découlant du non-respect par lui du principe du contradictoire ou des droits de la défense.

En règle, tout manquement fautif de l'expert à l'une quelconque des obligations que mettent à sa charge les articles 962 et suivants du code judiciaire sera de nature à engager sa responsabilité, pour autant qu'il en découle un dommage.

L'étude de l'expertise judiciaire faisant l'objet d'un rapport distinct, nous n'entrerons pas plus avant dans l'examen de ces règles.

Relevons cependant que l'article 976 donne au juge qui a ordonné l'expertise et exerce sur elle son contrôle (12) le pouvoir de réduire les honoraires de l'expert lorsqu'il est amené à décharger celui-ci de sa mission et à le remplacer, après lui avoir refusé une prolongation de délai pour le dépôt de son rapport.

Cette disposition vise exclusivement l'une des conséquences possibles du non-respect par l'expert du délai fixé (13). Elle réserve expressément l'allocation en outre de dommages et intérêts, mais cette allocation nécessite le recours à une procédure ordinaire, distincte de la décharge, qui permette à l'expert d'exercer pleinement ses droits de défense (14).

8. - Hors ce cas, est-il, de manière générale, possible à la partie qui n'est pas satisfaite du rapport d'expertise d'appeler l'expert judiciaire en intervention forcée et en garantie dans la procédure-même dans le cadre de laquelle il a été désigné?

(11) Cette nullité implique un texte qui la prévoit, en application de l'article 860 du code judiciaire; ainsi en est-il dans deux cas : absence de serment ou violation de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire : G. BLOCK, « Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d'expertise », in *L'expertise*, sous la direction de J. GILLARDIN et de P. JADOUL, n° 3 et s., pp. 197 et s., Publication des Facultés Saint-Louis, Bruxelles, 1994; BEERENS et CORNELIS, *op. cit.*, n° 6, p. 148. Sur la qualité d'acte de procédure du rapport d'expertise, voir J. VAN COMPERNOLLE, « Le code judiciaire et la théorie des nullités », *R.C.J.B.*, 1977, p. 611, n° 8.

(12) Voir l'article 973 du code judiciaire.

(13) Sur le problème de la durée des expertises et de ses conséquences, lire D. MOUGENOT, « Durée des expertises et contrôle du juge », *J.T.*, 1996, pp. 361 et s.

(14) Ch. VAN REEPINGHEN, « Rapport sur la réforme du code judiciaire », in *Le Code judiciaire et son annexe*, p. 454, Bruylant, 1967.

La réponse à cette question était assurément négative sous l'empire du Code de procédure civile, du fait des conditions strictes qui assortissaient le droit de forcer à l'intervention (15).

L'est-elle encore aujourd'hui, alors que ces conditions ont disparu et que le code judiciaire permet l'intervention forcée de manière très libérale?

Il nous paraît que, dans la plupart des hypothèses envisageables, pareille action en intervention forcée contre l'expert devra être rejetée parce qu'irrecevable, faute d'intérêt né et actuel à l'introduire : le dommage dont réparation pourrait être demandée ne se constituera en effet le plus souvent que par le prononcé-même du jugement qui mettra fin à la saisine du juge concerné. Au demeurant, aussi longtemps que le juge qui a désigné l'expert reste saisi, on voit mal comment un rapport qui n'a valeur que d'avis et peut être complété à la demande du juge et contesté par les parties, pourrait être à l'origine d'un dommage.

Il faut cependant réserver l'hypothèse du retard fautif dans le dépôt du rapport, retard qui, quel que soit le sort réservé par le juge à ce rapport, est un fait acquis et peut avoir engendré un dommage, ne fût-ce que par l'effet d'un taux d'intérêt conventionnel ou légal particulièrement lourd (16).

Encore ce retard ne pourrait-il être retenu à l'entière charge de l'expert que pour autant que les parties ne pourraient se voir reprocher d'avoir omis de mettre en œuvre les moyens que le code judiciaire leur offrait pour pallier son incurie.

§ 2. Les expertises extra-judiciaires

9. - Lorsque l'expert n'est pas investi de sa mission par un juge, il ne peut l'être que par la volonté d'une ou de plusieurs parties.

Un contrat se noue donc en ce cas entre lui et ceux qui le sollicitent.

La doctrine la plus récente admet généralement que ce contrat n'est pas un mandat, pour la double raison que l'expert n'a aucun

(15) P. LURQUIN, *Précis de l'expertise du code judiciaire en matière civile, commerciale et du travail*, Bruxelles, Bruylant, 1970, p. 141, n° 131; Civ. Liège, 23 juin 1967, *Pas.*, 1968, III, p. 130.

(16) On peut penser également au dommage consécutif au dépassement d'un plafond de garantie d'assurance lié par exemple à une dévaluation monétaire, hypothèse non prévue par l'article 82 de la loi sur les assurances terrestres, ou encore lié à une hausse du prix des biens de remplacement.

pouvoir de représentation des parties avec lesquelles il contracte, et qu'il n'entre pas dans sa mission, limitée à un avis technique, de poser des actes juridiques (17).

Les habitudes de langage ont cependant la vie dure et il est fréquent encore de voir utiliser, dans la doctrine et dans la jurisprudence, le vocabulaire du mandat pour qualifier les rapports juridiques qui naissent du contrat d'expertise : ainsi dira-t-on de l'expert qu'il est « *mandaté* » et de son client qu'il en est le « *mandant* » (18).

Cela s'explique sans doute par la révérence qui s'attache aujourd'hui comme jadis, dans notre univers mental, à toute forme de travail intellectuel, mais aussi et peut-être surtout par l'étonnante pauvreté de la langue française au regard du type de contrat, pourtant polymorphe, auquel correspond véritablement le contrat d'expertise et qui est celui du louage d'industrie (19).

10. – Le contrat qui charge l'expert de sa mission est donc un louage d'industrie et n'est en principe que cela (20).

L'examen des responsabilités qu'engendre ce contrat impose la distinction entre l'expertise unilatérale, l'expertise multilatérale ou amiable simple et enfin l'expertise amiable décisive.

A. L'expertise unilatérale

11. – A quelque stade qu'elle se trouve dans un litige et même avant tout litige, toute personne est en droit de faire appel à un homme de l'art pour obtenir de lui un avis technique.

Cet avis doit être objectif, compétent et impartial, faute de quoi il ne répond pas à sa destination qui est d'éclairer qui le demande.

(17) C. ROUSSEAU et C. CARBONNIE, *op. cit.*, p. 349; J.L. FAGNART, Observation sous comm. Liège, 27 novembre 1979, n° 9 et s., *R.G.A.R.*, 1982, n° 10496; BEERENS et CORNELIS, *op. cit.*, n° 10 et s.; voir aussi DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome V, n° 362 B, 2^e éd., 9, Bruylant, 1975; cet auteur réserve cependant un sort différent à l'expertise décisive, n° 364, pp. 367-368 : nous y reviendrons; *contra* R.O. DALCQ, *Traité*, *op. cit.*, tome I, n° 910, qui ne semble cependant pas avoir approfondi la question; P. LURQUIN distingue quant à lui expertise amiable simple et expertise amiable décisive, *Traité de l'expertise*, tome I, n° 6, p. 10 et n° 9, pp. 16 et s.

(18) Voir par exemple, dans la jurisprudence récente : Bruxelles, 18 janvier 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 7560.

(19) Le lieu n'est pas ici d'introduire une recherche historique, sociologique ou même psychanalytique des causes de cette carence, mais cette recherche serait sans nul doute intéressante.

(20) Voir les auteurs déjà cités à la note 17. Dans la jurisprudence, voir civ. Bruxelles, 13 mars 1965, *R.G.A.R.*, 1966, n° 7560.

Tout manquement de l'expert à ses obligations engage sa responsabilité contractuelle à l'égard de sa contrepartie.

Comme les obligations contractuelles qui pèsent sur l'expert sont en règle des obligations de moyens (21), c'est à son cocontractant qu'il appartiendra de prouver la faute commise (22) (23).

Un arrêt déjà relativement ancien de la Cour d'appel de Liège a eu l'occasion de préciser qu'il importait peu, pour que soit mise en cause la responsabilité de l'expert, que celui-ci ait été chargé expressément d'une « *expertise* » et qu'il y avait lieu, avant tout de « *voir la réalité* », l'usage habituel du titre d'expert pouvant être, entre autres, révélateur de cette réalité (24).

12. – L'expert « *unilatéral* » peut cependant également engager sa responsabilité quasi-délictuelle à l'égard des tiers, même s'il n'en est pas toujours conscient.

C'est qu'il est rare que son rapport soit destiné à la seule édification personnelle de qui l'a chargé de sa mission.

Il va donc être utilisé à l'égard de tiers qui seront fondés, au moins dans une certaine mesure, à le tenir pour crédible et fiable.

L'expert qui « *truquerait* » son rapport pour permettre à son cocontractant d'utiliser celui-ci pour tromper des tiers engagerait incontestablement sa responsabilité à l'égard de ces derniers, soit pour complicité de dol à la conclusion d'un contrat, soit pour tierce-complicité dans l'inexécution d'un contrat.

Dans un cas comme dans l'autre, sa responsabilité serait engagée sur pied des articles 1382 et suivants du code civil, sans préjudice de suites pénales éventuelles.

Ainsi de l'expert immobilier qui, chargé par un emprunteur d'évaluer des immeubles en vue de la conclusion d'un prêt hypothécaire, procéderait à une surévaluation de ceux-ci dans son rapport « *officiel* » destiné au banquier prêteur, tout en accompagnant ce

(21) F. PIEDBOEUF, « L'expertise et la réparation du dommage », *Ann. Droit Liège*, 1980, p. 282; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise*, tome I, n° 260, p. 240; M. BEERENS et L. CORNELIS, *op. cit.*, n° 28, p. 169; voir aussi, quoiqu'implicitement, R.O. DALCQ, *Traité*, tome I, n° 910.

(22) La tendance apparue récemment en France à mettre à charge des professionnels tenus d'un devoir d'information la preuve qu'ils se sont bien acquittés de ce devoir nous paraît tout à fait étrangère à l'expertise.

(23) Certaines obligations qui pèsent sur l'expert sont néanmoins de résultat : celle de respecter les délais qu'il a acceptés contractuellement, celle de restituer les pièces confiées : M. BEERENS et L. CORNELIS, *op. cit.*, *loc. cit.*

(24) Liège, 1^{er} décembre 1964, *R.G.A.R.*, 1965, n° 7467.

rapport officiel d'une contre-lettre confidentielle au seul usage de l'emprunteur (25).

Ainsi également de l'expert en œuvres d'art qui surévaluerait des peintures en vue de la conclusion par son cocontractant d'un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie conclu en valeur agréée.

On voit ici l'importance qu'il y a à affirmer le caractère consubstantiel à la mission d'expertise des exigences d'objectivité et d'impartialité que nous avons rappelées plus haut.

Dans le remarquable arrêt qu'elle a prononcé dans l'affaire qui fait l'objet du premier des deux exemples, la Cour de Mons a parfaitement distingué ce qui relève de l'incertitude de l'art de l'expert de ce qui relève de ces exigences inconditionnelles :

« A l'instar de tout professionnel spécialisé dans le négoce immobilier et appelé couramment à rédiger, à la demande de clients et contre rémunération, des rapports estimatifs de biens immeubles, l'appelant, qui se targuait à l'époque des faits de la qualité d'expert-conseil immobilier, pouvait certes commettre l'une ou l'autre erreur d'appréciation en raison même du caractère éminemment approximatif et aléatoire de telles évaluations, mais par contre ne pouvait pas, par manque d'indépendance ou de soin dans l'exécution de sa mission, affirmer 'en honneur et conscience' des valeurs objectivement sans aucun rapport et hors de toute proportion avec la valeur vénale qu'il eût pu et dû dégager ... » (26).

Que l'expert ne soit pas du tout ou pas pleinement conscient de l'usage qui sera fait de son rapport n'est évidemment guère, dans cette logique, déterminant (27), pas plus que ne l'est, au plan de la faute, la naïveté ou la légèreté du tiers trompé par le rapport (28).

13. – Les articles 1382 et 1383 du code civil n'autorisant aucune distinction selon la gravité de la faute du responsable, il serait erroné de penser que l'expert n'engagerait sa responsabilité quasi-délictuelle à l'égard des tiers qu'en cas de complicité avec son cocontractant : toute faute même légère suffira à cristalliser cette responsabilité pour autant que puisse être prouvé le lien causal entre cette

(25) Mons, 5 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1998, n° 13015. Cette affaire est exemplaire de la méconnaissance par l'expert des contraintes que lui impose sa mission, même s'il n'est requis que par une partie.

(26) Voir la référence ci-dessus.

(27) Dans l'arrêt cité, la Cour relève la connaissance qu'avait l'expert de l'usage qui serait fait de son rapport comme une circonstance aggravante de la faute et non comme une condition de celle-ci.

(28) La faute du tiers pourra entraîner un partage de responsabilité, voire interrompre le lien causal entre le dommage qu'il subit et la faute de l'expert.

faute et le dommage subi par le tiers (29). Pareil lien causal sera cependant plus aisé à établir en présence d'une véritable complicité telle que la révèlent les deux exemples proposés.

14. – Il est d'autres circonstances encore où la responsabilité quasi-délictuelle de l'expert peut se trouver engagée à l'égard de tiers.

Ce sont toutes les circonstances dans lesquelles l'expert, sous le couvert d'une expertise, sort de son rôle (30) pour exercer, à la faveur de ses connaissances techniques, une influence ou une pression sur un tiers, voire pour obtenir de lui un accord.

A ces situations doivent être assimilées celles où un homme de l'art, chargé d'une simple mission de constat, abuse de l'ignorance du tiers et d'un titre d'expert pour faire croire à une intervention impartiale et objective.

La pratique n'est pas avare d'exemples d'« experts évaluateurs », qui, surgissant peu après un incendie ou un vol pour en constater les conséquences pour compte de l'assureur concerné, en profitent pour obtenir l'accord écrit de l'assuré en détresse sur leurs estimations.

15. – Des dérives semblables peuvent se rencontrer même dans des professions régies par une déontologie stricte, telle la profession médicale.

Les plaintes émanant de victimes d'accidents corporels « convoquées » par les médecins-conseils de compagnies d'assurance, reçues par ceux-ci sans aucune aménité, voire comme autant de fraudeurs, déstabilisés jusqu'à renoncer à leurs réclamations sont trop convergentes pour relever de l'hallucination collective.

16. – Fourberies à jamais silencieuses (31), ces abus et ces excès n'ont cependant que peu de chances d'être appréhendées par les cours et tribunaux, faute de preuves suffisantes, et à moins d'abou-

(29) Un jugement du tribunal civil de Bruxelles fournit l'exemple d'une erreur de mesurage commise par un géomètre-expert et reconnue comme faute par le tribunal, mais dont le lien causal avec le dommage allégué par le tiers non contractant de l'expert est écarté : civ. Bruxelles, 13 mars 1965, *R.G.A.R.*, 1966, 7560, obs. R.O. DALCQ.

(30) Mais pas nécessairement de la mission plus large qui lui est confiée.

(31) Nous reprenons ici la belle expression de Monsieur J.P. MASSON, « Les fourberies silencieuses », note sous Cass., *R.C.J.B.*, 1979, pp. 527 à 542.

tir à un accord susceptible d'être annulé pour cause de dol, d'erreur ou de lésion qualifiée (32) (33).

Il nous paraît cependant que doit être considérée comme faute dans le chef d'un expert, susceptible en cas de dommage d'engager sa responsabilité, le simple fait, à l'occasion d'une intervention ou dans une convocation, de laisser planer un doute sur la nature exacte de son intervention.

Ainsi serait à notre sens en faute le médecin qui, intervenant pour le compte d'un assureur à l'égard d'une victime tierce, pour constater ses lésions, la convoquerait sur un papier à lettres faisant apparaître sa qualité d'expert près les tribunaux ou de licencié en médecine d'expertise ou ne signalerait pas la nature exacte de son intervention et le caractère non obligatoire de la convocation.

B. *L'expertise multilatérale ou amiable simple*

17. — L'expertise multilatérale ou amiable suppose que deux ou plusieurs parties conviennent entre elles de recourir à l'avis technique d'un ou de plusieurs experts qui se trouvent chargés d'établir un rapport commun (34).

Qu'il soit recouru à un expert unique, choisi en commun, ou à deux experts, choisis chacun par l'une des parties et à charge pour eux d'en désigner un troisième soit pour compléter d'emblée leur collège, soit pour n'intervenir que pour les départager en cas de nécessité, l'on se trouve en présence d'au moins deux rapports contractuels distincts.

Il y a d'abord l'accord entre les parties au litige sur le recours à l'expertise amiable, les modalités de cette expertise et le libellé de la mission.

Il y a ensuite l'accord entre les parties et le ou les experts.

18. — Ces deux — ou trois — rapports contractuels ne donnent cependant lieu le plus souvent qu'à l'élaboration d'un seul instru-

(32) Sur la théorie de la lésion qualifiée et son émergence en droit belge, lire entre autres A. DE BERSAQUES, « La lésion qualifiée et sa sanction », *R.C.J.B.*, 1977, p. 12, n° 3; J.F. ROMAIN, « Regain de la lésion qualifiée en droit des obligations », *J.T.*, 1993, pp. 749 à 756.

(33) Encore faudrait-il, pour qu'annulation il y ait, que le tiers prenne conscience de l'abus dont il a été victime.

(34) P. LURQUIN, *Traité de l'expertise*, tome I, n° 6. Les parties peuvent cependant en convenir autrement, mais l'élaboration d'un rapport distinct par chacun des experts correspondrait plutôt à deux expertises unilatérales juxtaposées qu'à une véritable expertise amiable.

ment qui exprime la convention entre les parties et auquel les experts se contentent d'adhérer en acceptant leur mission (35).

Cette particularité ne modifie cependant en rien la nature du contrat d'expertise qui, comme pour l'expertise unilatérale, ne peut être qu'un louage d'industrie, à l'exclusion de tout mandat; la mission d'expertise n'emporte par elle-même ni pouvoir de représentation, ni pouvoir d'accomplir des actes juridiques (36).

19. — Tant l'expert unique que les membres du collège d'experts sont donc contractuellement responsables du bon accomplissement de leur mission à l'égard de toutes les parties, comme l'expert unilatéral l'est à l'égard de son cocontractant.

La circonstance qu'en cas de pluralité d'experts chacune des parties a été amenée à choisir l'un d'entre eux est, à notre sens, totalement indifférente : dès lors qu'il intervient comme expert, le technicien ou l'homme de l'art doit à chacune des parties le respect des obligations de compétence, de diligence, d'objectivité et d'impartialité qui sont inhérentes à la fonction-même d'expert (37).

C'est déformer cette fonction que de penser que, parce qu'il est désigné par une partie, l'expert devient le « défenseur » de cette partie au plan technique, comme l'avocat l'est au plan juridique et l'expert qui, en quelque circonstance que ce soit, se comporterait comme tel engagerait sa responsabilité contractuelle à l'égard de l'autre partie (38).

Cette règle trouve son fondement dans la fonction-même de l'expert, mais également dans la convention d'expertise conclue entre les parties et qui impose à tous les experts une mission identique.

20. — Chacun des experts doit donc manifester à l'égard de chacune des parties la même indépendance, la même objectivité et la même impartialité.

(35) Il arrive cependant que l'expert pressenti avant la signature de la convention exerce une influence sur le libellé de la mission, ou que contacté après cette signature, il conditionne son acceptation à la modification de celle-ci.

(36) Voir plus haut n° 9 et références de la note 17.

(37) Messieurs BEERENS et CORNELIS semblent être, sur la question, d'une opinion totalement opposée, mais sans véritablement expliquer leur point de vue, qu'il faut peut-être comprendre comme visant uniquement à écarter l'attribution à une expertise amiable à expert unique de la qualification de mandat : *op. cit.*, n° 13, p. 155.

(38) On peut, mais sur ce seul point, rapprocher le rôle de chacun des experts de celui qui s'impose à chacun des membres d'un collège d'arbitres.

La pratique montre cependant qu'il n'en est pas toujours ainsi, précisément parce que le rôle de l'expert dans l'expertise amiable n'est pas bien compris et tend à se confondre avec celui de conseil technique.

Cette confusion se trouve favorisée par l'habitude d'un certain nombre de compagnies d'assurance de désigner automatiquement comme expert amiable le conseil technique chargé, dans les premiers temps du sinistre, de constater celui-ci pour le compte de l'assureur, voire même d'enquêter sur lui.

Cette pratique est condamnable, même si elle s'explique par un souci d'économie et de rapidité.

Que peut être, en effet, l'indépendance d'un médecin-conseil de compagnie d'assurance à l'égard de qui lui assure une partie notable, voire la totalité de ses ressources ?

Nous ne pouvons partager à ce propos l'optimisme que M. P. Lurquin manifeste à l'égard de la nature humaine lorsqu'après avoir insisté sur l'indépendance de l'expert amiable (39), il relève que *« l'expertise amiable n'est pas nulle bien que l'un des experts soit fortement lié aux intérêts de son mandant (comme, par exemple, le médecin conseil d'une compagnie d'assurance, ou l'expert habituel du bailleur) pour autant que l'autre partie soit représentée par son propre expert »* (40).

La question n'est pas celle d'une éventuelle nullité de l'expertise amiable, comme l'envisage M. Lurquin, mais bien celle de la responsabilité contractuelle encourue à l'égard d'une des parties par l'expert désigné par l'autre partie.

Il y a peu de chances qu'à moins d'une intervention législative tout à fait improbable, la pratique que nous envisageons disparaisse à bref délai.

A tout le moins les avocats devraient-ils être systématiquement attentifs à inviter les experts désignés par leurs adversaires à faire connaître la nature et l'intensité de leurs relations avec ceux-ci et

(39) P. LURQUIN, *Traité de l'expertise*, tome I, n° 13 et 15, pp. 22-23.

(40) P. LURQUIN, *ibidem*, n° 16, p. 24. Encore faudrait-il, pour que le choix par l'autre partie de son propre expert rétablisse l'équilibre, que cet autre expert soit choisi avec à propos et aguerri aux techniques de l'expertise, ce qui est loin d'être toujours le cas, en particulier pour l'expertise médicale où la victime a, en l'absence de conseils avisés, naturellement tendance à choisir son médecin-traitant.

ne pas hésiter à renoncer, le cas échéant, à l'expertise amiable pour lui préférer l'expertise judiciaire.

21. — Une autre pratique qui favorise la confusion entre le rôle d'expert et celui de défenseur d'une partie est celle qui consiste à mettre contractuellement à charge de chacune des parties les honoraires de l'expert choisi par elle.

Le rapport d'expertise étant unique, il serait logique qu'il donne lieu à l'émission d'un seul état d'honoraires à partager entre les parties selon les conventions qui les lient ou à charge d'une seule des parties lorsque le contexte de l'expertise l'impose (41).

22. — Lorsqu'il est amené à intervenir, le troisième expert se trouve dans le même rapport contractuel avec les parties que les deux premiers experts.

Il sera donc responsable contractuellement, à l'égard de toutes les parties à la convention d'expertise, des fautes qu'il commettrait dans l'exécution de sa mission.

La circonstance qu'il ait à substituer son avis à ceux des deux premiers experts ou qu'au contraire il soit tenu de former collège avec eux n'exerce aucune influence sur cette responsabilité.

En revanche, elle pourrait, le cas échéant, atténuer ou même supprimer la responsabilité des deux premiers experts ou de celui d'entre eux qui se trouverait en minorité.

23. — L'expert ou les experts amiables engagent leur responsabilité contractuelle à l'égard des parties exactement comme le fait l'expert unilatéral.

Ils peuvent également être tenus d'une responsabilité quasi-délictuelle à l'égard des tiers à la convention d'expertise.

Les cas d'émergence de pareille responsabilité quasi-délictuelle seront cependant, par la force des choses, plus rares que pour l'expert unilatéral d'abord parce que les modalités-mêmes de leur intervention limitent les risques de complicité, ensuite parce que, lorsqu'ils agissent en collège, ils peuvent, dans une certaine mesure, se contrôler l'un l'autre, enfin et surtout parce que la victime la plus

(41) Ainsi lorsqu'une convention d'expertise médicale amiable est conclue entre l'assureur du responsable et la victime : il n'y a en ce cas aucune raison pour que l'expertise soit financée, fût-ce partiellement, par la victime, alors qu'en cas de recours à l'expertise judiciaire tous les frais seraient à charge du responsable.

fréquente d'une faute qu'ils commettraient sera l'une des parties à la convention d'expertise, créancière de responsabilité contractuelle.

A titre d'exemple d'une responsabilité quasi-délictuelle, on peut citer le dommage que pourrait causer à un assuré le retard fautif pris par une expertise convenue entre son assureur et l'assureur adverse et qui compromettrait ses droits (42).

C. L'expertise amiable décisive

24. — L'expertise dite « décisive » n'est, de prime abord, rien d'autre qu'une expertise amiable dans laquelle les parties s'engagent à accepter les conclusions des experts dont la mission cesse, par le fait-même, d'être de simple avis.

Elle est extrêmement fréquente dans les relations entre victimes et assureurs de responsabilité, pour l'évaluation d'un préjudice corporel, ou encore dans les relations entre assureurs et assurés, en particulier en cas d'assurance contre l'incendie (43).

25. — L'attribution aux experts d'un pouvoir de décision a conduit la doctrine et la jurisprudence à s'interroger sur la nature de ce pouvoir et la qualification-même de la convention qui le prévoit.

La question a, en doctrine belge, fait l'objet d'une note remarquable du Professeur Fagnart (44).

Commentant un jugement du Tribunal de commerce de Liège du 27 novembre 1979 qui qualifiait pareille convention de mandat, cet auteur écarte successivement cette qualification et celles de transaction et d'arbitrage. Il refuse même d'y voir encore une convention d'expertise, dès lors que ce qui est demandé aux experts dépasse le simple avis, pour ne retenir finalement que le contrat innommé, qui

(42) Pareille situation risque de soulever des difficultés au plan de la causalité mais ces difficultés sont à résoudre en fonction des spécificités de chaque espèce.

(43) Le recours à l'expertise décisive soulève des réserves, au plan contractuel, chaque fois que la partie « faible », victime ou assuré, ne dispose pas de l'information qui lui permettrait, en toute connaissance de cause, de saisir la portée de ce à quoi elle s'engage.

(44) J.L. FAGNART, observation sous Trib. Comm. Liège, 27 novembre 1979, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10496. Les commentaires réservés à cette question par LURQUIN sont beaucoup plus incertains; LURQUIN, *op. cit.*, n° 7 à 12.

trouve exclusivement sa force obligatoire « dans l'article 1134 du code civil et dans la volonté des parties » (45).

Nous souscrivons entièrement aux conclusions de Monsieur Fagnart.

Nous avons déjà relevé plus haut les raisons déterminantes qui excluaient le recours au mandat (46) et qui restent valables en cas d'expertise décisive.

La référence à l'arbitrage perd de vue qu'en aucun cas il ne peut appartenir aux experts de dire le droit, donc de trancher un litige, et que la décision qu'il leur revient contractuellement de prendre ne peut porter que sur des éléments de fait : causes techniques d'un désordre, évaluation d'un préjudice, estimation d'un bien, etc. (47).

Comme le relève le Professeur Fagnart, « la circonstance que les parties renoncent généralement à contester l'avis des experts qu'elles ont désignés à l'amiable, alors que les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts judiciaires, ne modifie nullement la nature purement technique de la mission des experts. Qu'il s'agisse de déterminer la valeur de reconstruction d'un bien ou de fixer le taux et la durée des incapacités temporaires de travail, il s'agit toujours d'une opération d'ordre technique » (48).

Ce sont des considérations analogues qui interdisent le recours à la transaction, laquelle supposerait en outre la volonté des parties de se faire des concessions réciproques (49).

Ajoutons que l'explication par la transaction implique que les parties auraient en outre eu la volonté de mandater les experts pour transiger, ce qui est certainement très éloigné de la vérité psychologique de l'opération.

(45) J.L. FAGNART, *op. cit.*, n° 15. Dans le même sens J. DE GAVRE, *Le contrat de transaction*, tome I, n° 71, p. 10, Bruylant, 1967; M. STORME, « La tierce décision obligatoire : ni expertise, ni arbitrage », in *J.L.M.B. Centenaire*, 1988, p. 355.

(46) *Supra*, n° 9; *contra* : DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome V, n° 364, p. 368, qui relève cependant le caractère « quelque peu spécial » de ce mandat.

(47) La comparaison entre l'expertise et l'arbitrage faisant l'objet d'un rapport distinct, nous ne l'approfondirons pas davantage.

(48) J.L. FAGNART, *op. cit.*, n° 9.

(49) J.L. FAGNART, *op. cit.*, n° 4 et références citées.

26. — Sous l'influence du droit néerlandais, le Professeur Marcel Storme promeut, depuis une quinzaine d'années, la notion de « *tierce décision obligatoire* » (« *derde partij beslissing* ») (50).

Cette notion est incontestablement intéressante et a connu au moins une reconnaissance explicite dans la jurisprudence (51). Elle permet de regrouper sous un même vocable des pratiques très similaires qui, pour le surplus, relèvent exclusivement de la liberté contractuelle.

Elle aurait le grand avantage, si son usage se généralisait, d'écarter définitivement l'expression d'« *expertise décisive* » que nous avons utilisée parce qu'elle est généralement admise, mais dont le caractère antinomique vient d'être souligné.

Il s'ensuivrait une clarification de la portée exacte de ce type de convention, portée qui est loin d'être toujours comprise par les assurés et les victimes profanes du droit, et même, dans certains cas, par leurs avocats.

Encore faudrait-il être attentif à ce que, détournée de sa fonction, l'institution ne soit pas étendue à des questions de droit et ne devienne ainsi un moyen subreptice d'éviter les règles impératives qui s'imposent à l'arbitrage.

27. — Tout entière dépendante de la liberté contractuelle des parties, la convention d'expertise décisive ne contient jamais, à notre connaissance, de dispositions relatives à la responsabilité des experts.

Cette responsabilité se raisonne donc exactement comme la responsabilité des autres experts « *extra-judiciaires* » : responsabilité contractuelle à l'égard de chacune des parties; responsabilité quasi-délictuelle éventuelle à l'égard des tiers à la convention qui pourraient se prévaloir d'un dommage en relation causale avec la faute des experts.

De ce que les conclusions des experts sont décisives il découle que leur responsabilité à l'égard des parties est potentiellement plus lourde que dans les autres cas puisque ces conclusions ne peuvent plus, par hypothèse, être contestées et qu'une erreur fautive des

(50) M. STORME, « De bindende derdenbeslissing of het bindend advies als middel ter voorkoming van gedingen », *T.P.R.*, 1984, pp. 1243 à 1273; « La tierce décision obligatoire, ni expertise, ni arbitrage », *J.L.M.B. Centenaire*, 1988, pp. 353 à 356.

(51) Civ. Bruges, 28 septembre 1988, *R.W.*, 1988-1989, 1035, note M. STORME.

experts, découverte postérieurement, ne pourrait plus être corrigée, en particulier si elle a conduit à une indemnisation transactionnelle (52).

28. — Il convient de relever ici une pratique par laquelle les experts spécialisés dans l'estimation des dégâts consécutifs à un incendie cherchent à se protéger de toute mise en cause de leur responsabilité.

En général, chacune des parties intéressées — l'assureur, d'une part, l'assuré, de l'autre — charge irrévocablement un expert de procéder avec l'expert de l'autre partie à l'estimation des dégâts, selon une procédure organisée par les conditions générales du contrat d'assurance. La désignation d'un troisième expert est prévue en cas de désaccord.

Au moment d'établir le procès-verbal d'estimation des dégâts, il est fréquent que l'expert désigné par l'assuré invite celui-ci à cosigner pour accord ce procès-verbal, ce qui en modifie totalement la portée.

En cas de refus de la part de l'assuré, les experts refusent à leur tour de signer le document, ce qui a pour effet de rendre l'expertise caduque, de renvoyer l'assuré devant les tribunaux et de différer considérablement l'indemnisation.

Cette pratique est incontestablement abusive puisque les experts soumettent l'accomplissement de leurs obligations contractuelles à la condition suspensive de l'accord de l'assuré sur les conclusions auxquelles ils arrivent.

Elle est donc de nature à engager la responsabilité des experts en cause, pour autant que l'assuré puisse apporter la preuve de la pression à laquelle il a été soumis.

Le dommage dont celui-ci pourra se plaindre consistera, en cas de refus de signature, dans le coût de l'expertise judiciaire et le retard subi par l'indemnisation — pour autant que la garantie d'assurance ne soit pas elle-même litigieuse. Il ne pourra résider, en cas d'acceptation, que dans l'éventuelle sous-évaluation du dommage par les experts.

(52) Il faut cependant réserver la possibilité pour les parties de demander l'annulation de la transaction pour vice de consentement, lorsque les conditions requises à cette fin sont réunies.

SECTION 2. — LES CONDITIONS
DE RESPONSABILITE DE L'EXPERT

§ 1. *La faute*

29. — Que sa responsabilité soit contractuelle ou quasi-délictuelle, l'expert n'est, en règle et quelles que soient les modalités de son intervention, tenu que de sa faute : les cas dans lesquels il peut être tenu d'une obligation contractuelle de résultat sont, nous l'avons déjà relevé, marginaux (53).

La faute de l'expert se définit exactement comme celle de tout professionnel de l'art qu'il exerce, par référence au critère de l'homme de l'art normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances (54).

Plus personne ne prétend aujourd'hui limiter la responsabilité de l'expert à sa faute lourde.

Il a par ailleurs déjà été relevé que l'expert judiciaire ne pouvait aucunement bénéficier de l'immunité qui protège l'indépendance des magistrats (55).

Il peut encore moins être question d'une quelconque immunité en faveur des experts extra-judiciaires.

On peut certes penser ici à l'immunité des travailleurs organisée par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

L'indépendance essentielle à l'accomplissement de toute mission d'expertise est cependant totalement incompatible avec le lien de subordination inhérent à tout contrat de travail.

On ne peut toutefois exclure que la confusion entretenue par une certaine pratique entre le rôle de conseil technique et celui d'expert conduise à méconnaître cette incompatibilité (56).

Une expertise dans laquelle l'expert ou l'un des experts se trouverait en relation de subordination avec l'une des parties serait privée de toute valeur.

Il nous paraît en outre qu'en pareil cas, il pourrait être argué que le seul fait pour le travailleur subordonné d'accepter une mission

d'expertise dans le cadre de son contrat de travail constituerait la faute lourde élisive de toute immunité, selon le texte-même de l'article 18.

En toute hypothèse, l'immunité étant personnelle au travailleur, les conséquences de la faute que celui-ci aurait commise se reporteraient inexorablement sur son employeur.

30. — Les fautes que peut commettre un expert sont extrêmement diverses.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut distinguer :

- les manquements des experts aux exigences fondamentales d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité que leur impose la nature-même de leur mission ainsi que les manquements aux règles de forme qui découlent du respect de ces exigences (57);
- les manquements des experts aux modalités, légales ou contractuelles, de leur intervention (58);
- le non-respect par les experts de la mission qui leur est confiée, soit qu'ils ne l'accomplissent qu'en partie, soit au contraire qu'ils en outrepassent les limites (59);
- les manquements des experts aux règles de leur art et les erreurs fautives qu'ils commettent dans l'exécution de leur mission (60);
- les retards injustifiés dans cette exécution (61).

Pour les experts qui sont soumis à une déontologie professionnelle, tels les médecins, les architectes ou les reviseurs d'entreprise, on peut ajouter à cette énumération le non-respect des règles déontologiques : même si l'assimilation à une faute civile de la violation d'une norme déontologique est parfois contestée, il nous paraît difficile d'accepter de considérer que se comporte en professionnel nor-

(57) A titre d'exemple, voir l'arrêt déjà commenté *supra*, n° 12 : Mons, 5 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1998, n° 13015; voir aussi Sent. arb., 14 septembre 1961, *R.G.A.R.*, 1961, n° 6776.

(58) Voir comm. Liège, 27 novembre 1979, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10496, pour un non-respect par l'expert des clauses contractuelles d'assurance relatives au mode de calcul des indemnités; voir aussi comm. Bruxelles, 28 avril 1976, *J.C.B.*, 1980, p. 17, à propos de l'obligation de motiver le rapport.

(59) Voir civ. Nivelles, 13 octobre 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12876, à propos d'un expert automobile qui avait inclus dans l'évaluation du dommage à l'automobile accidentée des dommages annexes.

(60) Voir Liège, 1^{er} décembre 1964, *R.G.A.R.*, 1965, n° 7467 relatif à un expert immobilier chargé d'évaluer un immeuble en vue de la conclusion d'un prêt; civ. Bruxelles, 13 mars 1965, *R.G.A.R.*, 1966, n° 7560, obs. R.O. DALCQ, à propos des erreurs de mesurage commises par un géomètre dans le cadre d'une vente immobilière.

(61) Civ. Bruxelles, 25 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12176, à propos d'un expert automobile retardant exagérément par ses initiatives la remise d'un véhicule à la disposition de son propriétaire.

(53) Voir *supra*, n° 11, note 23.

(54) R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, tome I, n° 910 et 911, p. 344; F. PIED-BOEUF, « L'expertise et la réparation du dommage », *Ann. Dr. Liège*, 1980, p. 283.

(55) *Supra*, n° 6 et référence de la note 10.

(56) Voir pour cette confusion *supra*, n° 20.

malement prudent et diligent un expert qui manque à l'une des règles déontologiques qui s'impose à lui.

Encore faut-il que la règle en question soit compatible avec la nature-même de l'intervention légitimement attendue de l'expert : les règles relatives au secret médical qui s'imposent aux praticiens de l'art de guérir ne sont pas transposables comme telles au médecin-expert (62).

31. – Des différentes catégories de fautes énumérées, deux nous paraissent justifier, dans le cadre limité de la présente étude, quelques brefs commentaires.

L'exigence d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité impose, à notre sens, à l'expert d'être attentif, dès le moment où une mission lui est proposée, à la compatibilité des conditions qui assortissent cette mission avec le respect de cette exigence.

Ainsi devra-t-il non seulement faire connaître spontanément ses liens éventuels avec l'une des parties et même refuser la mission lorsque ces liens seront trop étroits (63), mais encore attirer l'attention des parties sur les anomalies que lui paraîtrait présenter, au regard de la triple exigence envisagée, la convention d'expertise, cela évidemment dans les limites de ses compétences (64).

Est-ce aller trop loin que d'attendre également de l'expert qu'il soit attentif à l'adéquation entre le but poursuivi par les parties et les modalités de sa mission ? Nous ne le pensons pas.

Un expert-médecin qui intervient en droit commun et qui constate que la mission d'expertise amiable décisive qui lui est confiée se limite à la prise en compte des invalidités subies par la victime, sans aucune mention des incapacités (65), nous paraît avoir l'obligation de signaler cette lacune, qui peut n'être qu'accidentelle

(62) Le problème de l'expertise du dommage corporel et de la responsabilité médicale faisant l'objet d'un rapport distinct, nous n'approfondirons pas ici cette question du secret professionnel, qui se pose tout particulièrement dans ces matières.

(63) Comp. corr. Tongres, 17 septembre 1965, *R.G.A.R.*, 1967, n° 7825 : ce jugement déclare nul, dans les termes les plus sévères, une convention d'expertise qui confiait la mission d'expertise à un médecin membre du conseil d'administration de l'une des parties, compagnie d'assurance.

(64) Il ne s'agit pas ici de demander à l'expert de procéder à une analyse juridique du compromis d'expertise, mais de réagir à celui-ci à la lumière de son expérience de l'expertise et de ses connaissances techniques.

(65) On sait qu'au contraire de la notion d'invalidité, strictement médicale, la notion d'incapacité intègre les répercussions professionnelles et économiques du dommage corporel.

et aisée à corriger, mais qui peut également procéder de la volonté du responsable d'abuser de l'ignorance de la victime.

En cas de pluralité d'experts, il découle de ce que chacun d'eux est responsable contractuellement à l'égard de toutes les parties à la convention d'expertise (66) que l'obligation de relever les lacunes patentées de la mission s'impose à tous, sans qu'entre en ligne de compte l'origine de leur désignation.

32. – Nous avons par ailleurs relevé, parmi les fautes énumérées, les manquements des experts aux règles de l'art et leurs erreurs fautives.

Il convient de préciser à ce propos que toute erreur commise par l'expert n'est pas nécessairement fautive.

Comme le relève à juste titre P. Lurquin, « l'expert, à qui l'on demande un avis, ne commet pas une faute au sens de l'article 1382 du code civil si son avis est erroné » (67).

Une erreur, technique ou scientifique, ne pourra être considérée comme une faute civile que si elle n'aurait pas été commise par un expert normalement prudent et diligent, de la même spécialité et placé dans les mêmes circonstances que l'expert en cause : ce n'est là rien d'autre que l'application du critère général de la faute rappelé plus haut (68).

Un jugement déjà relativement ancien du tribunal de première instance de Bruxelles a été amené à préciser, à propos d'un géomètre-expert chargé de mesurer un terrain, la distinction entre erreur technique et faute civile dans les termes suivants :

« Si les conditions dans lesquelles le défendeur affirme avoir dû procéder aux mesurages litigieux furent sans doute difficiles et délicates et qu'elles exigèrent de sa part un sensible surcroît de travail, encore n'est-il pas établi à suffisance de droit que les prédites conditions de travail l'auraient placé dans l'impossibilité absolue et invincible d'exercer adéquatement ses fonctions, ... il ne paraît pas qu'un délai de rigueur lui aurait été imparti pour mener à bien sa tâche et ...rien ne l'a empêché d'y consacrer le temps nécessaire, ce délai en eût-il été plus long que de coutume ;

Un exercice scrupuleux de ses fonctions de géomètre lui faisait au contraire un devoir de mesurer des terrains, d'en fixer les limites, d'en dresser les plans et, d'une

(66) Voir *supra*, n° 19.

(67) P. LURQUIN, *Traité*, n° 263, p. 244.

(68) R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, tome I, 2^e éd., n° 913, p. 345 ; F. PIED-BOEUF, « L'expertise et la réparation du dommage », *Ann. Dr. Liège*, 1980, p. 285 ; P. LURQUIN, *Traité*, n° 263, p. 244.

façon générale, de procéder à toutes opérations techniques ou études préalables à l'évaluation, à la gestion, au partage ou à la mutation des biens fonciers ... »;

Il va sans dire qu'à peine d'être dépourvus de toute utilité, ces plans doivent être exacts et refléter la réalité;

Tel n'est pas le cas en l'espèce, et ... le grief articulé contre le défendeur consistant en l'établissement de plans inexacts, indiquant une superficie inférieure à la réalité, est dès lors fondé ... » (69).

L'on ne peut que souscrire à cette analyse, sous la réserve, sans incidence en l'espèce, que le Tribunal a quelque peu outrepassé le critère de l'expert « normalement » prudent et diligent en imposant la preuve de l'impossibilité « absolue et invincible » d'exercer adéquatement la mission.

La distinction entre erreur technique et faute civile est souvent mal comprise des praticiens non-juristes — et parfois même des praticiens juristes —, ce qui conduit à des affirmations inexactes, telle celle qui tend à restreindre la responsabilité pour erreur technique aux seules « erreurs graves » voire, par un glissement tout à fait condamnable, aux seules fautes graves.

§ 2. Le dommage et le lien causal

33. — Le dommage imputable à la faute d'un expert est extrêmement varié : tout est affaire de circonstances, en sorte qu'aucune généralisation ne paraît possible.

Plus intéressante, en revanche, est l'analyse du lien causal entre la faute et le dommage.

On sait que, tant en matière contractuelle qu'en matière extra-contractuelle, le critère du lien causal se trouve en principe exprimé dans l'enseignement constant de la Cour de cassation selon lequel un rapport causal existe entre une faute et un dommage lorsqu'il peut être affirmé que, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto* (70).

Il peut arriver que l'expert judiciaire ou extra-judiciaire voie sa responsabilité engagée pour avoir commis une faute en relation directe et immédiate avec un dommage : ainsi de l'expert qui procéderait à des essais destructifs dépourvus de toute utilité ou qui, par son incurie, ne prendrait pas à temps les mesures de sauvegarde et

de conservation des biens soumis à expertise, ou encore qui retarderait, par des mesures prises à contretemps, la remise du bien à expertiser à la disposition de son utilisateur (71).

Le plus souvent, cependant, la faute de l'expert ne causera un dommage que de manière médiate et indirecte soit, en cas d'expertise judiciaire, par l'entremise d'un jugement, soit, en cas d'expertise extra-judiciaire, par l'entremise d'un contrat.

34. — En matière d'expertise judiciaire, une ancienne jurisprudence de la Cour de cassation de France (72) enseignait que l'expert cessait d'être responsable une fois son rapport entériné par un jugement parce que, dès ce moment, ce rapport aurait participé de l'autorité de la chose jugée de la décision.

Cet enseignement, qui aboutissait à faire bénéficier indirectement l'expert de l'immunité du juge, a été abandonné dès 1930 (73) : en aucun cas, le rapport d'expertise judiciaire ne peut être considéré comme participant de l'autorité de la chose jugée. Même si le jugement se fonde entièrement sur les conclusions de l'expert, celles-ci ne sont jamais qu'un avis que le juge, et lui seul, décide de suivre ou d'écarter (74) et dont la nature n'est pas modifiée par cette décision.

Ce qui, en revanche, est exact, c'est que l'expert judiciaire, qui n'a eu à émettre qu'un avis, ne pourra être tenu pour responsable des conséquences dommageables du jugement que si celui-ci est coulé en force de chose jugée, que la faute qu'il a commise a déterminé la décision du juge et que ni celui-ci, ni la partie lésée n'ont eu la possibilité de la déceler et donc de la rectifier au cours des débats postérieurs au dépôt du rapport (75).

Cette accumulation de conditions limite considérablement les chances de succès d'une action en responsabilité dirigée contre un expert judiciaire.

(71) Voir, à titre d'exemple de cette dernière hypothèse, civil Bruxelles, 25 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12176.

(72) Cass. fr., 6 octobre 1914, *D.P.*, 1916, I, 53.

(73) Cass. fr., Req., 2 décembre 1930, *Sir.*, I, 215; voir aussi Cass. fr., 9 mars 1949, *D.*, 1949, j. 331.

(74) R.O. DALCQ, *Traité*, tome I, n° 917 et 918; P. LURQUIN, *Traité*, tome I, n° 265, p. 245; Y. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 259, n° 35.

(75) R.O. DALCQ, *Traité*, tome I, n° 918; M. BEERENS et L. CORNELIS, *op. cit.*, n° 30, p. 176.

(69) Civ. Bruxelles, 13 mars 1965, *R.G.A.R.*, 1966, n° 7560, obs. R.O. DALCQ.

(70) Voir entre autres Cass., 12 janvier 1988, *Pas.*, 1988, I, 563; 8 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, 1124 et conclusions de l'avocat général PIET. Solution constante.

Il en va d'autant plus ainsi que, pour les deux dernières d'entre elles, la preuve n'est guère aisée (76).

35. — L'expertise extra-judiciaire donne lieu à des difficultés similaires liées cette fois non à l'interposition d'un jugement entre la faute de l'expert et le dommage, mais à celle, le plus souvent, d'un contrat : contrat de vente ensuite d'une expertise qui a porté sur la valeur d'un bien, contrat de prêt lorsqu'elle a porté sur celle d'une sûreté, contrat de transaction lorsqu'il s'est agi d'évaluer un dommage à indemniser, pour ne citer que les exemples les plus fréquents.

Dans ces différents cas, la première réaction de la partie qui aura été lésée pour s'être fiée au rapport de l'expert au moment de contracter sera d'obtenir la modification du contrat, si celle-ci est encore possible, ou d'en rechercher la résolution ou l'annulation, si elle est en situation de se prévaloir d'une faute grave de son cocontractant ou d'un vice du consentement.

C'est que le dommage a pour cause directe la convention conclue et non la faute de l'expert.

Ce n'est qu'à défaut de pouvoir remettre en cause la convention que la partie lésée tentera de rechercher la responsabilité de l'expert, ce qui impliquera ici aussi qu'elle apporte la preuve que le rapport d'expertise l'a amené à conclure une convention qui n'aurait jamais été acceptée sans cette faute ou qui — à tout le moins — l'aurait été dans des conditions plus favorables.

36. — Le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 13 mars 1965 que nous avons commenté ci-dessus comme exemple de l'erreur fautive de l'expert illustre également la difficulté d'établir le lien causal (77).

Après avoir retenu l'erreur fautive de l'expert, ce jugement rejette l'action en responsabilité dirigée contre lui aux motifs suivants :

« Lorsqu'il y a, comme c'est le cas ..., interposition d'un contrat entre le dommage et la faute aquilienne, la véritable cause du dommage qu'éprouve le demandeur est

(76) Voir les commentaires que consacre à cette difficulté de preuve Y. HANNEQUART, *op. cit.*, pp. 260 et s., n° 36 et s. et, en particulier, n° 40 et 41.

(77) Civ. Bruxelles, 13 mars 1965, *R.G.A.R.*, 1966, n° 7560, obs. R.O. DALCQ. Voir *supra*, n° 32.

le jeu du contrat lui-même ...; en l'espèce ce contrat ne comportait pas seulement des avantages, des profits, mais aussi des risques, des causes possibles de perte ...

... En application de ces principes, le défendeur est fondé à opposer aux prétentions des demandeurs qu'il n'y a point 'dommage' puisqu'en l'espèce un contrat, valablement conclu, justifie, par son économie, de la perte de richesse dont les prétendus préjudiciés demandent réparation ... ».

Pour comprendre cette motivation, il faut savoir que le demandeur avait réalisé, au moment de vendre un ensemble de terrains acheté quelques années plus tôt, que le prix qu'il avait payé pour cette acquisition était fondé sur une superficie du terrain supérieure à la réalité, à la suite de la faute commise par l'expert des vendeurs originaires. Il faut également prendre en compte — et c'est essentiel — que la vente s'était faite « *sans garantie des contenances exprimées* », comme le prévoient généralement les actes notariés. D'où le risque stigmatisé par le jugement.

Il est à souligner que c'est la clause d'absence de garantie de contenance qui explique également que le cocontractant lésé n'avait pu remettre en cause le contrat d'achat original.

On notera que les deux attendus du jugement que nous avons rapprochés marquent un glissement de l'existence d'un lien causal à celle d'un dommage (78).

Cette ambivalence est caractéristique de la problématique de l'interposition entre une faute et un dommage d'une « *cause juridique propre* », telle l'exécution d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, mais le lieu n'est pas ici de développer cette vaste question, qui risque cependant de se poser souvent en cas de mise en cause de la responsabilité de l'expert, en particulier lorsque le contrat conclu sur la base du rapport d'expertise revêt un aspect transactionnel (79).

(78) Dans sa note d'observation sous le jugement, le Professeur DALCQ approuve la motivation du jugement par l'absence de dommage, en relevant que c'est le jeu de la clause du contrat qui est la source du dommage et non la faute du tiers.

(79) Sur la question de l'interposition d'une cause juridique propre, voir entre autres F. GLANSDORFF et C. DALCQ, « Les derniers avatars de la théorie de la rupture du lien causal par une cause juridique propre », note sous Cass., 13 avril 1988 et 4 octobre 1988, *R.C.J.B.*, 1989, pp. 639 et s.; G. SCHAMPS, « L'interposition d'une cause juridique propre. De son incidence sur le lien causal entre la faute et le dommage », note sous Cass., 15 novembre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, pp. 869 et s.; K. FAES, « De theorie van het verbreken van het oorzakelijke verband door de tussenkomst van een wettelijke of een contractuele verplichting », *T.P.R.*, 1993, pp. 429 et s.; R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, « La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence 1987 à 1993 », *R.C.J.B.*, 1995, n° 135 et s., pp. 711 et s.

37. — Une autre difficulté que pourra rencontrer la personne lésée par la faute de l'expert sera d'être affrontée à sa propre légèreté, pour s'être trop aisément ou trop aveuglément fiée au rapport de l'expert. Il en découlera très logiquement un partage de responsabilité qui relèvera de l'appréciation souveraine du juge (80).

Cette difficulté ne présente cependant pas d'aspect spécifique à la responsabilité de l'expert en sorte que nous ne nous y attarderons pas.

38. — Que l'expertise soit judiciaire ou non, certaines des fautes susceptibles d'être commises par l'expert pourront voir leurs conséquences réparées simplement par la mise à l'écart du rapport d'expertise (81).

Tel sera le cas si l'expert viole les modalités légales ou contractuelles de son intervention ou s'il sort des limites que lui impartit sa mission.

Le seul préjudice réparable qui, en pareil cas, subsiste est le retard pris par le règlement du litige ou la conclusion de la convention en vue desquels l'expertise a été demandée, puisque la mise à l'écart du rapport conduira le plus souvent à une nouvelle expertise.

§ 3. La responsabilité de l'expert du fait d'autrui

39. — Que l'expertise soit judiciaire ou extra-judiciaire, l'expert doit répondre comme de ses propres fautes des fautes commises par ses subordonnés.

La responsabilité quasi-délictuelle du fait d'autrui trouve son siège dans l'article 1384 al. 3 du code civil et implique une relation de subordination entre l'expert et son préposé.

La responsabilité contractuelle du fait d'autrui ne trouve son siège dans aucun texte spécifique, mais est généralement admise aujourd'hui par la doctrine et la jurisprudence, tant en France

(80) A titre d'exemple voir l'arrêt de la Cour de Mons du 5 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1998, n° 13015.

(81) Pour un examen de cette mise à l'écart en matière d'expertise judiciaire, voir G. BLOCK, « Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d'expertise », in *L'expertise*, sous la direction de J. GILLARDIN et P. JADOUL, Facultés univ. St Louis, 1994. Voir aussi la note de J.L. FAGNART sous comm. Liège, 27 novembre 1979, n° 17, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10496.

qu'en Belgique, par généralisation à partir des articles 1245, 1735 et 1797 du code civil (82).

Si l'expert doit rester seul maître de son expertise, il n'est évidemment contesté par personne qu'il peut avoir recours à des subordonnés, ouvriers, secrétaires, assistants, pour l'accomplissement de tâches matérielles en relation avec l'expertise (83).

A cette situation simple, on peut assimiler le recours à des organismes ou bureaux techniques en vue de procéder sur ordre de l'expert à des prélèvements et à des analyses qui requièrent la mise en œuvre d'un matériel spécialisé mais dont l'expert apprécie seul les résultats.

Dans tous ces cas, l'expert doit répondre des fautes commises par ceux à qui il a recours, quitte à se retourner contre eux lorsqu'il n'en est pas empêché par l'article 18 de la loi sur le contrat de travail ou une disposition similaire.

La situation se présente-t-elle de la même manière lorsque l'expert a recours à un spécialiste pour l'éclairer sur un aspect déterminé de sa mission, c'est-à-dire à ce que l'on appelle couramment un sapiteur (84) (85) ?

Cette hypothèse se réalise presque toujours en matière d'expertise médicale, matière dans laquelle l'évaluation du dommage corporel subi par la victime requiert la mobilisation de plusieurs spécialités médicales — radiologie, traumatologie, neurologie, psychiatrie, ...

La réponse à la question est certainement affirmative lorsque la formation de l'expert lui permet d'appréhender parfaitement les conclusions des spécialistes, le cas échéant de les relativiser, et de les intégrer dans sa réflexion globale : la situation de l'expert médecin nous paraît à cet égard tout à fait éclairante.

La jurisprudence belge manifeste cependant une tendance à considérer qu'une relation contractuelle directe se noue tacitement entre

(82) Voir les références citées par notre étude « La responsabilité contractuelle du fait d'autrui et l'arrêt du 27 novembre 1979 de la Cour de cassation », *J.T.*, 1987, pp. 417 à 422, en particulier n° 5 à 11. Lire aussi S. STJNS, D. VAN GERVEN, P. WERY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 725, n° 105. Contra, cependant, X. DIEUX, « Les chaînes et groupes de contrats en droit belge », in *Les obligations en droit français et en droit belge*, pp. 108 à 151, en particulier pp. 124 et s., Bruylant-Dalloz, 1994.

(83) P. LURQUIN, *Traité de l'expertise*, tome I, n° 152, p. 137.

(84) P. LURQUIN, *op. cit.*, n° 138, p. 153.

(85) On sait que, pour éviter toute difficulté quant à la possibilité de recourir à des sapiteurs, la plupart des missions d'expertise la prévoient expressément par la mention dans la mission d'une formule du type « s'entourer le cas échéant de l'avis de ses confrères spécialisés ».

un donneur d'ordre et le sous-traitant auquel le contractant de ce donneur d'ordre a recours pour exécuter une partie du contrat, lorsque ce contrat porte essentiellement sur des prestations d'ordre intellectuel et que la spécialisation du sous-traitant rend son intervention obligatoire : tel est le cas du chirurgien recourant aux services d'un anesthésiste, ou de l'architecte faisant appel à des techniques de construction qui dépassent sa compétence (86).

Cette tendance ne peut être étendue à l'expertise parce que, comme nous l'avons déjà relevé, l'expert doit rester le seul maître de sa mission et le seul à en être responsable à l'égard de ceux qui l'ont chargé de son expertise.

En revanche, lorsque l'expert se découvre incompetent pour exécuter tout ou partie de la mission ou même simplement pour en contrôler l'exécution par un sapiteur, il n'a d'autre solution que d'en informer les parties en les invitant à faire désigner ou à choisir un autre expert.

Il est naturellement exclu, en ce cas, qu'il endosse une responsabilité quelconque pour les fautes que commettrait cet autre expert.

*
* *

Les réflexions qui précèdent n'épuisent certainement pas leur objet : au-delà des considérations générales sur la responsabilité de l'expert, beaucoup reste à dire sur certains types d'expertise particuliers : expertise du dommage corporel, expertise automobile, expertise en matière de construction.

Notre but a été de tenter de dresser le cadre à partir duquel doivent se raisonner toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu la mise en cause de cette responsabilité, quel qu'en soit le domaine.

Nous avons souligné, en guise d'introduction, la rareté de la jurisprudence publiée en la matière.

Il nous paraît clair, au terme de l'étude, que si cette rareté peut s'expliquer en partie par la réticence des parties ou de leurs conseil à s'aliéner des acteurs incontournables de la vie juridique, elle

trouve plutôt ses causes profondes dans les difficultés mêmes des procédures dues entre autres à la difficulté de la preuve du lien causal et dans l'existence de modes alternatifs de réparation des dommages causés.

(86) Voir en particulier, sur cette tendance, Cass., 3 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, 759 et la note de M^{me} M. VANWIJCK-ALEXANDRE sous cet arrêt, « L'aménagement du rôle et de la responsabilité des architectes en raison de l'intervention croissante de spécialistes dans la construction », *R.C.J.B.*, 1982, p. 176; pour des applications plus récentes Mons, 24 mars 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11458; Bruxelles, 11 mars 1988, *Etude et Droit*, 1988, p. 318.